

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/471

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS

Le Maire de Dourges,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu la déclaration faite à l'ARCEP par la société NEXLOOP en date du 22 Mai 2020 concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public,

Vu la délibération N°11 du Conseil Municipal en date du 15 mars 2023 fixant la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de télécommunications,

Vu la demande en date du 7 février 2025 de la société NEXLOOP, domiciliée au 58 avenue Émile Zola – Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne-Billancourt, ci-après dénommée « le Permissionnaire », représentée par M. Lesage Régis de l'entreprise AXIANS FIBRE NORD, sollicitant l'autorisation pour la réalisation de travaux de création d'un réseau souterrain de fibre optique, sur le domaine public, à l'emplacement désigné ci-dessus :

Voie du Grand Large et Rue du Quai – Commune de Dourges,

ARRETE

Article 1 : Permission de voirie

La société NEXLOOP est autorisée à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie pour une durée de 12 ans, s'achevant le 15/09/2037.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 : Nature des ouvrages

Localisation et description des ouvrages (conformément au plan joint à la demande)

Souterrain occupé				
Dénomination de la voie	Linéaire de voie concernée	Nombre de fourreaux	Diamètre des fourreaux	Linéaire total des fourreaux
Voie du Grand Large Rue du Quai	50 ml	6	42/45	100 ml

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages – Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « *lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois* ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8- Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement une redevance à la commune, conformément aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

Article 9 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOURGES.

Article 10 – Exécution

Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

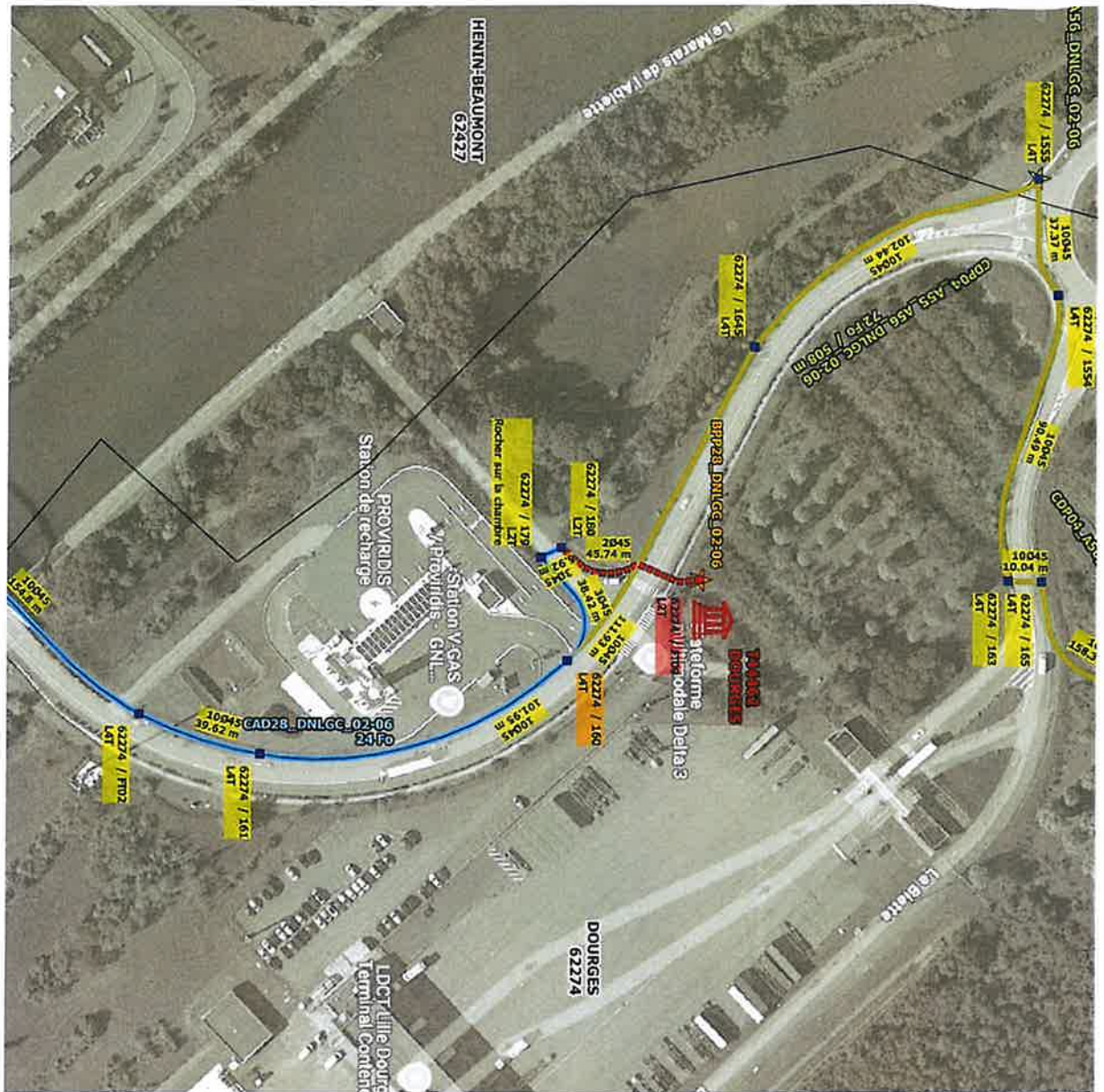
Article 11 – Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.



A DOURGES, le 15 septembre 2025

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

N° 2025/471
Douges, le 15 SEP. 2025

Le Maire,



